

PROCES DE MME SIMONE EHIVET GBAGBO :

LA DEFENSE RECLAME LA REPRISE DES DEBATS, AB INITIO

Abidjan, le mardi 21 février 2017

Contexte

Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien chef d'Etat Ivoirien est encore poursuivie pour crimes de sang devant la Cour d'Assises d'Abidjan depuis bientôt 11 mois. Plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme dont la FIDH et ses ligues affiliées ont décidé de ne pas observer ce procès pour protester contre son caractère expéditif et impartial, dès l'entame. Mme Gbagbo purge déjà une peine d'emprisonnement de vingt ans d'emprisonnement depuis l'année dernière pour crimes contre la sûreté de l'Etat. L'OIHD s'est engagée à observer ce procès et tous les autres qui suivront

Après plus d'un mois d'interruption, le procès de Mme Simone Ehivet Gbagbo a repris aujourd'hui, 21 février 2017. Durant la dernière audience en date du 10 janvier 2017, le conseil de la défense commis d'office a réclamé des pièces complémentaires, notamment des procès-verbaux d'auditions, d'instructions et d'audiences, des rapports d'expertises, et des pièces saisies au domicile de l'accusée. Après plusieurs courriers datant du 03 et du sept février adressés au procureur général, c'est seulement à la veille de la reprise du procès qu'ils ont été reçus par le parquet. Ce dernier affirme leur avoir remis quelques documents. Le procès a été reporté au 07 mars. L'OIHD continue de l'observer et a donc suivi cette reprise.

Points de procédure

1- Non communication de pièce

L'ouverture du procès a été marquée par deux points soulevés par la défense. Le premier est relatif à la non signification de l'arrêt de mise en accusation à l'accusé sous peine de nullité totale de la procédure. En effet, l'article 268 du code de procédure pénale ivoirien dispose que : « l'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé. Il lui est laissé copie. Cette signification ne

doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre».

Cependant, le parquet affirme avoir communiqué cet arrêt à l'ancien conseil de l'accusée et reconnaît avoir omis de faire de même au nouveau conseil. En tout état de cause, la dite pièce ne figure pas parmi les documents remis à la défense. Cette situation suscite une interrogation : est-ce une omission involontaire comme l'a argué monsieur Ali Yeo, Procureur Général ? Ou une inexistence de la dite pièce comme semble le prétendre la défense, à l'effet de soulever l'annulation de la procédure ?

Dans tous les cas, le président de la cour a décidé de ne pas en faire une fixation, et de passer outre, sous réserve pour le parquet de rapporter la preuve de l'existence de la signification de l'arrêt de mise en accusation à l'accusée.

2- Composition de la cour

Le deuxième point soulevé par la défense est relatif à l'irrégularité de la composition de la Cour. La défense effectivement par la voix de Me Claude Mentenon a soulevé l'irrégularité de la composition de la Cour en affirmant que : *« la composition actuelle de la cour semble-t-il est problématique »*. Il a rappelé qu'à l'ouverture des audiences, parmi les juges qui composaient la cour, figurait monsieur Konan Jean Houssou en qualité d'assesseur. Ce dernier nommé président de la 1^{ère} chambre de Daloa fut remplacé par Mme Touré Fanta juge d'instruction. Conformément à l'article 248 alinéa 3 : *« les conseils supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseil titulaire constaté par ordonnance motivé du président de la Cour d'Assises »*.

La défense affirme que ce serait faire une entorse aux principes de l'oralité et aux droits de la défense que de faire intervenir en qualité d'assesseur supplémentaire, un juge n'ayant pas siégé tout au long des audiences antérieures. Vu les deux motifs soulevés par la défense, celle-ci réclame la reprise des audiences, *ab initio*. Or, le procureur général et la partie civile contestent les propos en affirmant que le seul fait d'assister à une audience serait suffisant pour conférer la qualité d'assesseur à dame FANTA TOURE.

Il est cependant préoccupant de constater une si grande divergence d'opinion sur un texte dont la lettre semble claire. A telle enseigne que maître AMANI KOUAME, avocat de la défense a ironisé en s'interrogeant sur la qualité de son code de procédure pénale. Cette

inquiétude se poursuit sur la transmission des pièces à compte-goutte qui pourrait entraver le principe du droit à la défense et par ricochet celui d'un procès équitable. Pourtant comme l'a affirmé Me Claude Mentenon : « *la loi est la sœur jumelle de la cour* ».

L'OIDH dans ses chroniques et articles précédents a attiré l'attention sur les mêmes causes qui pourraient produire les mêmes effets. La situation décrite par le présent conseil commis d'office a été critiquée par le précédent conseil notamment sur le défaut de communication et de transmission des pièces en possession de l'accusation. A cette allure, on court tout droit vers la possibilité de retrait de ce nouveau collègue d'avocats commis d'office et l'élection d'un autre collègue. Cette pratique créerait encore des retards dans le procès si aucune mesure sérieuse n'est prise par la Cour. Que gagne la Cour à laisser perdurer pareille situation ?

La qualité de l'accusée, son audience et sa popularité encore grande et intacte au sein des populations selon les discrétions, commandent de traiter tous les coups de ce procès avec diligence, sagesse et dans le strict respect des lois et procédures qui gouvernent ces Assises. La justice y gagnerait énormément. Elle qui est taxée de partialité et de justice des vainqueurs, à la solde du pouvoir politique actuel, à tort ou à raison.

L'OIDH suivra la reprise du procès Simone Gbagbo et ses développements, le 07 mars 2017.

Par l'Equipe des Observateurs de procès de l'OIDH

Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

L'observation des procès post crise en Côte d'Ivoire est une initiative de l'OIDH, avec le soutien financier de American Jewish World Services (AJWS) et de TrustAfrica.